

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur définit les principes et règles de gouvernance de Midi Quercy Energies Citoyennes, SA à capital variable.

Il est établi par le Conseil d'Administration du 9 avril 2019.

Et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2019.

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 15 des statuts ne peut être contraire ni à la législation ni aux statuts, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs statutaires des Assemblées, du Conseil d'administration et des dirigeants.

Il a pour but essentiel de renforcer le caractère coopératif de la société dans le respect de ses valeurs et ambitions définies dans le préambule des statuts.

Il est opposable à tous sociétaires comme un code de bonne conduite à tenir tant vis-à-vis des dirigeants que vis-à-vis des autres sociétaires.

Principe démocratique

Les règles légales, statutaires ou du présent règlement doivent être comprises comme des minimums à appliquer. Dans la pratique, la participation la plus large possible de l'ensemble des sociétaires aux débats et aux décisions sera recherchée par l'organisation de rencontres, de réunions, d'échanges et de communications par tout moyen raisonnable.

Principe de communication

La vie démocratique de la coopérative est encouragée par une circulation active de l'information, entre administrateurs et avec les sociétaires. Son support privilégié est la lettre périodique envoyée aux sociétaires. Par ailleurs, l'information délivrée lors de l'assemblée générale est développée au-delà du simple respect des dispositions réglementaires. La confidentialité est limitée aux seuls éléments de gestion, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Principe de prise de décision

Les différentes instances décisionnaires de la Scic veilleront à :

- privilégier la décision par consentement et ne décider par vote qu'après expression des différents points de vue et approfondissement suivant la nécessité d'arbitrage ;
- rechercher toujours, quel que soit le degré d'urgence, une prise de décision collective, si besoin en convoquant une réunion exceptionnelle du comité de coordination, du conseil d'administration ou d'un groupe ad 'hoc.

Principe de transparence

Les échanges économiques entres les sociétaires et la Scic sont inscrits dans ses objectifs, mais il est nécessaire :

- de préciser les projets dans lesquels des sociétaires seraient particulièrement impliqués économiquement (professionnels, actionnariats,...) en amont des décisions et de publier de façon transparente la liste des « bénéficiaires » de ces projets ;
- de veiller à l'esprit coopératif et à l'intérêt collectif dans ces échanges.

Article 1 : Convocation en Assemblée Générale

La convocation à l'Assemblée Générale se fera par courrier électronique pour tous les adhérents ayant transmis leur adresse mail, et par courrier simple pour les autres. Un sociétaire peut demander un changement de mode de convocation, il devra en avertir le Conseil d'Administration au moins un mois avant la date prévue d'AG, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2 : Votes en Assemblée générale

Pour chaque Assemblée Générale, un président de séance est désigné au sein de chaque collège sur proposition du Conseil d'Administration. A défaut d'accord, le plus âgé des membres présents d'un collège est désigné comme président de séance.

En cas d'absence de majorité simple lors d'un vote au sein d'un collège, la voix du président de séance est prépondérante. Celui-ci ne peut s'abstenir afin d'éviter toute situation de blocage.

Article 3 : Conseil d'Administration

<u>2.1 Élection et mandats</u>: conformément aux statuts, la Scic est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 18 membres, nommés au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans.

Les administrateurs ne peuvent faire plus de 9 années de mandat consécutives.

Chaque sociétaire vote pour l'ensemble des candidats et pas seulement pour ceux de sa catégorie d'appartenance.

Pour tout siège d'administrateur vacant, le conseil d'administration peut coopter un candidat en attendant l'organisation de l'élection lors de l'assemblée générale la plus proche.

<u>2.2 Désignation des membres</u> : l'organisation de la présentation des candidatures est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale durant laquelle se déroule le vote.

Pour favoriser la représentation la plus large des associés, il sera recherché d'avoir progressivement un conseil d'administration de 18 personnes composé de :

36 %	1 Producteur personne physique 1 Producteur – personne morale 5 Producteurs – collectivités et leurs groupements	actuellement 0 Actuellement 0 actuellement 3
36 %	6 Soutiens	actuellement 4
28 %	1 Salarié 1 Partenaire et acteur territorial 2 Collectivités et leurs groupements	actuellement 0 actuellement 1 actuellement 4

Cette représentation se rapproche et de la part relative des collèges définie aux statuts.

Article 4 : Comité de Coordination

La Scic met en place un comité de coordination, chargé de la gestion opérationnelle de la coopérative, en appui du Président et de la direction générale.

<u>3.1</u> <u>Désignation des membres</u> : le comité de coordination est désigné par le conseil d'administration et composé du président du conseil, de la directrice générale et de 3 à 5 membres du conseil, auxquels se rajoutent les personnels d'appui technique du réseau ECLR, du PETR ou autre organisme associé aux activités de la SCIC. Il se réunit si possible une fois par mois.

- 3.2 Règles de fonctionnement : le comité de coordination :
- organise l'instruction des dossiers en faisant appel aux compétences disponibles parmi les sociétaires ;
- instruit les propositions d'investissements, d'emprunts et plus généralement tout engagement de la coopérative allant au-delà de la gestion courante et qui seront soumis à l'approbation du conseil d'administration:
- veille à la mise en place, l'amélioration régulière et le respect de procédures opérationnelles concernant le fonctionnement de la Scic.

Le comité de coordination informe régulièrement le conseil d'administration de ses activités.

Article 5 : Comité d'Etudes

La participation des sociétaires à la vie de la Scic est un élément essentiel de son fonctionnement.

Les comités d'études sont prévus à l'article 24.4.3 des statuts ; ils sont créés à l'initiative du conseil d'administration, et peuvent être :

- par projet, pour évaluer la faisabilité technique, environnementale et financière d'un projet puis suivre sa réalisation ;
- par thème, pour étudier tout aspect de la vie de la coopérative avant une prise de décision par le conseil d'administration.

Chaque comité d'études est animé par un membre du conseil d'administration et comprend au minimum 3 sociétaires. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.